



**Bruxelles, le 15 mars 2022  
(OR. fr)**

**7104/22**

**FISC 68  
ECOFIN 215**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6534/22 FISC 52 ECOFIN 164
Objet:	Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique, que le Conseil a approuvées lors de sa session tenue le 15 mars 2022.

**Conclusions du Conseil****sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique**

Le Conseil de l'Union européenne,

1. RAPPELANT les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà, dans lesquelles le Conseil s'est dit favorable à la suggestion de la Commission visant à clarifier, simplifier et moderniser les règles de l'UE en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
2. RAPPELANT l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, du paquet TVA sur le commerce électronique, qui a entraîné un certain nombre de modifications de la législation en matière de TVA visant à surmonter les obstacles aux ventes transfrontières en ligne et à s'attaquer aux problèmes découlant des régimes de TVA applicables aux ventes à distance de biens et aux prestations de services d'entreprise à consommateur ainsi qu'à l'importation d'envois de faible valeur;
3. SE FÉLICITE des résultats préliminaires, présentés par la Commission au niveau technique, de l'application réussie des nouvelles règles de l'UE en matière de TVA sur le commerce électronique, qui indiquent que le paquet contribue à la transition numérique, à la reprise économique et à la viabilité des finances publiques dans l'ensemble de l'UE;
4. CONSIDÈRE qu'une clarification et une simplification supplémentaires des règles en matière de TVA applicables aux entreprises permettraient de renforcer le marché unique européen et contribueraient à l'égalité des conditions de concurrence, aidant ainsi les entreprises européennes à être compétitives sur le marché intérieur et le marché mondial, tout en améliorant la conformité et en renforçant la lutte contre la fraude fiscale;

5. SOULIGNE, à cet égard, le rôle essentiel joué par le guichet unique en matière de TVA pour aider les entreprises à respecter leurs obligations en matière de TVA sur les ventes électroniques et par le guichet unique pour les importations (IOSS) pour simplifier la déclaration et le paiement de la TVA sur les ventes à distance de biens importés;
6. CONSTATE que les systèmes informatiques nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'UE en matière de TVA, au niveau de l'UE et au niveau national, sont dans l'ensemble opérationnels, les États membres s'employant actuellement à parachever leur mise en service et à régler les derniers problèmes; SE FÉLICITE de la solution pratique ayant déjà fait l'objet d'un accord entre la Commission et les États membres concernés en vue de régler le problème technique temporaire pouvant entraîner la double taxation susceptible de se produire dans certaines circonstances dans le cadre de l'IOSS et SOULIGNE que l'achèvement de la mise en œuvre des règles sur le commerce électronique constitue une priorité majeure;
7. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de proposer des simplifications supplémentaires du commerce transfrontière dans l'UE, une réduction de la charge administrative pour les entreprises et pour les autorités fiscales, ainsi qu'un renforcement de l'efficacité dans la lutte contre la fraude à la TVA, en particulier en réduisant la nécessité des enregistrements multiples dans différents États membres;
8. CONSIDÈRE que l'extension du champ d'application du guichet unique de l'Union à l'ensemble des livraisons d'entreprise à consommateur de biens et de services et l'harmonisation accrue de l'utilisation du mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de biens et prestations de services interentreprises par un assujetti non établi pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif et à la simplification du fonctionnement du système TVA de l'UE;
9. INVITE la Commission, dans le but de simplifier et de garantir la perception de la TVA, à étudier plus avant les incidences de la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation de l'IOSS et à examiner de manière plus approfondie, en coopération étroite avec les autorités douanières et après une évaluation du système actuel, l'éventuelle suppression du seuil de 150 EUR pour l'utilisation de l'IOSS, tout en conservant un système efficace et gérable et en prenant soigneusement en considération les conséquences pour les autorités douanières ainsi que les charges et les coûts administratifs correspondants;

10. INVITE la Commission à présenter les conclusions de l'évaluation ex post sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, et à permettre ainsi aux États membres de procéder à un échange plus éclairé avec les services de la Commission et, en tant que de besoin, au sein du Conseil sur d'éventuelles modifications; CONSIDÈRE, en particulier, qu'un certain degré d'harmonisation pourrait être utile en ce qui concerne les obligations prévoyant la désignation d'un intermédiaire ou d'un représentant fiscal, dans le cadre des différents systèmes de guichet unique;
11. ATTEND AVEC INTÉRÊT, dans ce contexte, l'initiative "TVA à l'ère du numérique" de la Commission annoncée dans le plan d'action 2020 de la Commission pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance, qui devrait porter sur les obligations de déclaration en matière de TVA et la facturation électronique, le régime de TVA applicable à l'économie des plateformes et un enregistrement à la TVA unique dans l'UE;
12. INVITE la Commission, à cet égard, à veiller à ce que toutes les propositions qu'elle entend présenter au Conseil fassent l'objet d'une évaluation complète en ce qui concerne leurs coûts et avantages économiques, administratifs et sociaux pour les contribuables et les autorités fiscales, y compris leur incidence sur les capacités informatiques de l'UE et des États membres et les périodes de mise en œuvre requises correspondantes, ainsi que sur les droits fondamentaux, tels que la protection des données à caractère personnel.

---